

REGLEMENT 279-12

RÈGLEMENT D'EMPRUNT TRAVAUX DE PAVAGE RANG ST-LOUIS & RUE LEHOUX

Règlement numéro 279-12 décrétant une dépense de 592 082\$ et un emprunt de 592 082\$ pour des travaux de pavages dans rang St-Louis et dans la rue Lehoux.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 mai 2012;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à procéder à des travaux de pavage dans le rang St-Louis et la rue Lehoux, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation préparée par Cathy Poulin, en date du 1er mai 2012, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme Annexe A.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 592 082\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues dans le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 592 082\$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée

pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

.....
Greffière

.....
Maire

Avis de motion : 7 mai 2011

Adoption : 4 juin 2012

Publication : 6 juin 2012